

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-05-13d-00507    Référence de la demande : n°2020-00507-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de Mison (04)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/01/2020**

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence      -Commune(s) : 04200 - Mison.

Bénéficiaire : Engie Green

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Contexte :** Ce projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque, sur une emprise clôturée de 12.2 ha et 13 ha de bande OLD, à l'intérieur d'une Znieff de type 1. Les principaux impacts concernent la destruction de 20 ha de chênaie pubescente sur substrat superficiel à dominante siliceuse, abritant de nombreuses espèces d'oiseaux protégées en reproduction, et des chiroptères en gîte, en chasse ou en transit.

#### **Conditions préalables à la demande de dérogation**

Le dossier invoque 3 motifs principaux pour justifier la raison impérative d'intérêt public majeur : (i) la réduction des gaz à effets de serre, (ii) la sécurisation de l'approvisionnement énergétique français, (iii) le respect des objectifs de la loi de transition énergétique et de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces 3 motifs, s'ils justifient de l'intérêt public du projet, n'attestent en rien de son caractère impératif et majeur.

Une jurisprudence récente (cour administrative d'appel de Bordeaux n°17BX01426 en date du 30/04/2019) indique à ce propos que le caractère « impératif » et « majeur » d'un projet de production d'énergie renouvelable nécessite de démontrer que le projet :

- répond à un besoin énergétique dûment enregistré sur le territoire concerné ;
- modifiera sensiblement en faveur des énergies renouvelables, l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies de la région concernée ;
- contribuera de manière déterminante à la réalisation des engagements de la France dans le développement de ce type d'énergies.

Ces éléments ne semblent pas réunis pour ce projet, en tous cas le dossier n'en fait pas la démonstration.

Par ailleurs, le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en PACA confirme que les centrales au sol ont vocation à être développées en priorité sur des sites dégradés ou anthropisés, en préservant les espaces naturels. Sachant que l'objectif de développement de ces installations (2.8 GWc en 2030) pourrait être atteint à hauteur de 90% par une installation sur ces milieux à valoriser (estimation Ademe 2019 du gisement solaire disponible en PACA), il n'y aurait donc qu'un besoin marginal de développement sur des surfaces agricoles ou naturelles, qui ne saurait justifier une implantation sur un secteur abritant de forts enjeux environnementaux inclus dans une Znieff de type 1.

Enfin, en ce qui concerne l'absence de solution alternative satisfaisante, aucune recherche de sites alternatifs n'a été effectuée à une échelle géographique pertinente. La limitation des prospectives à la commune de Mison n'est pas justifiée, et ne correspond pas aux préconisations du guide régional. Il est indispensable de pouvoir examiner les emplacements alternatifs à une échelle géographique suffisamment large, chaque commune n'ayant pas nécessairement vocation à accueillir un parc photovoltaïque au sol en fonction de ses contraintes foncières, physiques, et environnementales. Il est à noter que la commune de Mison abrite déjà un parc photovoltaïque sur son territoire.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des enjeux et des impacts**

Concernant les habitats naturels, le bilan P.72 attribue le même niveau d'enjeu (faible) à l'habitat naturel dominant (chênaie à chêne pubescent) que pour des cultures extensives et des vergers abandonnés. Les boisements concernés étant ici caractérisés par une typologie originale et patrimoniale, reconnue par le classement en Znieff de type 1 (comme indiqué P.119), le niveau d'enjeu attribué ne peut pas être inférieur à « modéré ». La présence de perturbations dues à la sylviculture est évoquée P.111 pour diminuer le niveau d'intérêt du boisement ; or ce sont ces perturbations qui donnent lieu aux milieux en mosaïque de chênaie blanche et de Mesobromion, qui se voient attribuer un niveau d'enjeu supérieur. Il ne s'agit donc pas ici de perturbations dégradant l'état de conservation de la chênaie, qui est homogène et de bonne qualité, mais d'une dynamique contribuant à la diversité de ces milieux boisés méditerranéens thermophiles. Au niveau du paysage, la première carte P.12 démontre la faible représentativité des milieux boisés dans la vallée, ce qui tend d'autant plus à augmenter le niveau d'enjeu sur ceux-ci. Cette analyse est d'ailleurs confirmée par la synthèse des fonctionnalités (P.122). L'analyse de l'occupation des sols depuis 1948 montre une évolution limitée, certes, mais l'entièreté des aménagements ont été réalisés sur les surfaces forestières : la dynamique de ces habitats à l'échelle locale est donc clairement défavorable au niveau des surfaces, aussi bien qu'en ce qui concerne la fragmentation et la rupture des fonctionnalités écologiques.

De manière générale, il est difficile de trouver un bilan des surfaces des différents habitats impactés (par exemple le total des surfaces du tableau P.73-74 est de moins de 20 ha ; P.157 le total des surfaces pour les scénarios d'emprise 1 et 2 sont incompréhensibles, et ne correspondent pas à la surface d'emprise décrite dans le résumé du projet). Par ailleurs, les cartographies des habitats naturels ne sont pas satisfaisantes : pourquoi sur la carte P.75 les habitats de la zone OLD ne sont pas mentionnés, alors qu'ils sont impactés ?

Concernant la faune, les périodes d'inventaires et la pression exercée semblent satisfaisantes, même si les inventaires atteignent leur limite de validité. Il est cependant étonnant que quasiment aucun individu n'ait été contacté au niveau de l'ensemble du boisement de chêne pubescents qui constitue la majorité de la zone, et ce pour tous les groupes. L'absence totale de données sur les oiseaux (carte P.94) est particulièrement surprenante, et laisse penser que ce milieu (majoritaire, et d'enjeu sous-estimé dans le dossier) n'a peut-être pas été correctement prospecté. Concernant l'avifaune, l'utilisation d'un groupe « cortège des oiseaux communs » a pour effet de diluer le niveau d'enjeu, car ce groupe inclut en fait plusieurs espèces menacées, utilisant les milieux forestiers : Verdier d'Europe, Tourterelle de Bois, Serin cini, Chardonneret élégant. De même le niveau d'enjeu des habitats forestiers pour les chiroptères est largement sous-estimé : le dossier mentionne P.97 qu'« aucun gîte n'a été avéré, cependant les milieux forestiers présents dans la zone d'emprise sont jugés faiblement favorables à la présence de gîtes ». Les boisements étant relativement anciens, le fait qu'aucun gîte n'a été observé tend à confirmer que ces milieux ont été insuffisamment prospectés : les milieux boisés en présence sont potentiellement favorables aux espèces arboricoles contactées, et l'ensemble du massif devrait donc être relevé à un enjeu modéré pour ce groupe.

En cohérence avec la sous-estimation des enjeux relatifs aux habitats et à leur utilisation par les espèces protégées, les impacts du projet sont globalement sous-estimés. Du point de vue de la conception même du projet : la forme retenue pour le périmètre (carte P.43) maximise l'impact de la surface à traiter en OLD par rapport à la surface nécessaire au projet : la consommation d'espaces naturels est complètement sous-optimisée, avec le résultat absurde de 25 ha d'impacts pour 5 ha de panneaux posés.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le passage des niveaux d'impacts bruts à résiduels est incohérent selon les groupes visés, alors même qu'ils sont concernés par les mêmes mesures de réduction : le niveau n'est pas modifié pour les reptiles, alors qu'il passe de « faible » à « très faible » pour les amphibiens. En ce qui concerne la fauvette grisette et la fauvette passerinette, l'emprise passe de 4 ha à 2 ha, la réduction d'impact sur les habitats est donc au mieux « modérée » et ne justifie pas un impact résiduel « très faible ». Pour l'Engoulevent, la réduction d'emprise permet d'éviter 25% des impacts, il en reste donc 75% dans un environnement où les surfaces boisées régressent, l'impact résiduel du projet est donc « modéré » et non « faible ». De même pour les oiseaux « communs », les impacts sur les habitats de nidification et d'alimentation restent modérés après l'application des mesures d'évitement et de réduction. Enfin, en ce qui concerne les chiroptères, la MR1 d'adaptation du calendrier ne permet en rien de réduire l'impact sur la destruction des habitats et des fonctionnalités écologiques (contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau P.178). Pour toutes les espèces arboricoles, et les espèces à faible rayon d'action, l'impact résiduel doit être requalifié de modéré.

**Démarche Eviter-Réduire-Compenser**

**Evitement :** Comme mentionné précédemment, il est très difficile de comprendre les chiffres du dossier concernant les surfaces : pour la ME0, P.156, il est fait mention d'un passage de 48 ha (emprise + OLD) à 36 ha, et pourtant le total des surfaces évitées par habitat mentionnées dans le tableau fait plus de 20 ha . Si le projet a évolué à plusieurs reprises, il reste impactant pour des milieux naturels patrimoniaux, et la géométrie finalement retenue est clairement sous-optimisée.

**Réduction :** Les mesures de réduction proposées sont très générales, et n'apportent pas de grande plus-value au projet sur le plan écologique. Certaines mesures d'accompagnement (prévention des pollutions, respect des emprises) devraient être mentionnées comme des mesures de réduction, tandis que les autres (MA2, MA4) ne sont pas du tout adaptées au projet et ne devraient pas figurer dans le dossier.

**Compensation**

La stratégie compensatoire proposée est de qualité très inférieure à la moyenne des dossiers reçus par le CNPN : (i) elle n'est sous-tendue par aucune méthodologie de dimensionnement permettant d'apprécier de manière objective les pertes et gains de biodiversité ; (ii) elle ignore sensiblement la question de la plus-value écologique (malgré le titre annonçant le contraire P.226), pourtant centrale dans la conception des mesures compensatoires ; (iii) la compensation de milieux forestiers âgés et de bonne qualité est notoirement difficile, et appelle des ratios de compensation de 5 à 10 en pratique, la mise en place d'îlots de sénescence (et non de vieillissement) de plusieurs hectares d'un seul tenant, et la définition d'indicateurs de suivi précis de la qualité du peuplement forestier, et de la dynamique des populations d'espèces protégées fréquentant ces milieux.

En conclusion, le CNPN apporte un **avis défavorable** au projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

**AVIS : Favorable [ ]**

**Favorable sous conditions [ ]**

**Défavorable [X]**

Fait le : 22 juin 2020

Signature :

